



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la vallée de Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (76)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision de dispense n°2020-3500 du 19 mars 2020 pour le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la vallée du Cailly, entre les communes de Malaunay et Rouen » (Seine-Maritime) ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5570, déposée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, président de la Métropole de Rouen Normandie, relative au projet modifié substantiellement d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Malaunay et de Rouen (76), reçue complète le 16 septembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 24 septembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte le long de la vallée de Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen, dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet déposé présente des modifications substantielles avec celui qui avait fait l'objet d'une décision de dispense le 12 mars 2020 ; que notamment la surface de zones humides impactées est considérablement augmentée ;

**Considérant** plus précisément que le-dit projet prévoit sur un linéaire total de 13 500 mètres de voie verte :

- un linéaire existant ou en cours de réalisation via d'autres opérations de 3 400 mètres ;
- un linéaire avec faible impact sur l'environnement (reprise de voirie notamment) de 5 200 mètres ;
- un linéaire projeté sur des espaces naturels sur 4 900 mètres ;
- un linéaire de 1500 mètres en zone humide après la réalisation d'un travail de diagnostic et d'évitement ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation d'une balade pour les déplacements actifs dans la vallée du Cailly, traversant les communes de Malaunay, Le Houlme, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Canteleu et Rouen ; que cette voie verte d'environ 13,5 kilomètres sera réalisée :

- en empruntant des cheminements existants ou en cours de réalisation pour environ 3 400 mètres ;
- en créant de nouveaux cheminements sur des espaces libres pour environ 4 900 mètres ;
- en requalifiant des voiries existantes pour environ 5 200 mètres ;

**Considérant** les objectifs du-dit projet :

- quant à la préservation de l'environnement tout en mettant en valeur le patrimoine naturel et bâti ;
- quant à la création d'un espace public de proximité et de qualité ;
- quant à la création d'un parcours alternatif cohérent et sécurisé pour les modes actifs de déplacements ;

**Considérant** que le projet est soumis à la Loi sur l'Eau, à la législation sur les « espèces protégées » et à la législation sur les autorisations d'urbanisme, relève de la rubrique n° 6 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km. », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur les communes de Malaunay, Le Houlme, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Canteleu et Rouen dans le département de la Seine-Maritime ;
- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- en partie sur un espace boisé classé (EBC) ;
- en dehors de toute Zone Natura 2000 ;
- pour une partie du projet, au sein du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine ;

- sur le territoire de communes concernées par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Cailly Auberthe et Robec, certains tronçons étant concernés par la réglementation en zone rouge ;
- pour une partie du projet, dans le périmètre de protection éloignée de captages d'eau potable, le projet situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Maromme ayant été réalisé ;
- pour partie sur une zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;

**Considérant** que le projet prévoit lors de sa phase travaux :

- une adaptation de la période des travaux aux enjeux environnementaux en dehors de la période de nidification ;
- la réalisation de la balade par tronçon en fonction des acquisitions foncières et de la faisabilité technique ;
- un traitement des berges et des cours d'eau ainsi que des espaces à fort enjeux environnementaux ;
- une voirie d'environ 3 mètres de large à laquelle seront ajoutés des accotements ;

**Considérant** que le projet prévoit lors de sa phase d'exploitation :

- une utilisation par les piétons, les cyclistes, les personnes à mobilité réduite et les poussettes ;
- la desserte des principaux pôles générateurs de déplacements, notamment des équipements publics ;
- un entretien de l'infrastructure en accord avec le plan d'actions « Zéro Phyto » de la Métropole ;
- l'entretien des abords selon les principes de gestion différenciée de l'espace public ;

**Considérant** la mise en place de solutions d'évitement et de réduction pour concilier les enjeux environnementaux et de balades :

- en ne réalisant pas d'aménagement lourd et spécifique au projet sur certains sites très contraints, tout en proposant un partage de l'espace public sur environ 1 700 mètres ;
- en maintenant le choix de revêtements roulables (enrobé et béton) uniquement sur les sites les plus urbains et fréquentés sur environ 4 150 mètres ;
- en prévoyant des revêtements semi-perméables (stabilisé, grave concassée ou terre pierre) sur les sites à enjeux environnementaux (zones humides et boisées) permettant de maintenir une partie des fonctionnalités hydrauliques des sols tout en assurant une continuité de promenade sur environ 3 000 mètres ;
- en proposant quelques espaces en platelage bois sur une zone humide au nord du parcours et sur des zones de déclivité où ce type d'aménagement permet des rampes d'accessibilité, sur environ 600 mètres ;
- en développant un sentier enherbé sur le site le plus sensible d'un point de vue environnemental sur environ 650 mètres entre le Houleme et Notre-Dame-de-Bondeville ;

**Considérant** que le projet de voie verte est toutefois susceptible d'impacter des zones humides, des ripisylves, la fonctionnalité des berges, ainsi que des haies comportant des habitats ainsi qu'une faune et une flore potentiellement remarquables ;

**Considérant** que les impacts sont à analyser plus précisément concernant les milieux aquatiques et humides,

les boisements et les espèces afin d'ajuster les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) en conséquence ;

**Considérant** les potentiels impacts paysagers du projet avec la mise en œuvre de mesures d'insertion paysagère ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet d'aménagement d'une voirie verte le long de la vallée de Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (76), **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, tant faune que flore, et la qualité des eaux de surface, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*